

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

SAINT QUENTIN, le 14/5/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CONDI PLUS

lieu-dit Le Royeux
02430 Gauchy

Références : COND24-202
Code AIOT : 0005104394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement CONDI PLUS implanté 4 rue des Pastels ZI Le ROYEUX 02430 GAUCHY.

L'inspection a été annoncée le 03/04/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONDI PLUS
- 4 rue des Pastels ZI Le ROYEUX 02430 GAUCHY
- Code AIOT : 0005104394
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2003, initialement spécialisé dans la fabrication d'enveloppes en papier sous le nom des entreprises CEPAP LA COURONNE puis SCI LE ROYEUX (arrêté complémentaire du 11/9/2020).

Le site est désormais exploité par la SASU CONDI PLUS pour une activité de copacking et

d'entreposage

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/09/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Entrepot - SDIS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Entrepot - Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Entrepot - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Entrepot - Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII - 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entrepot - Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 1.4	Sans objet
6	Entrepots - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 15	Sans objet
9	Produits 4510	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe II - 3.5	Sans objet
10	AN 2024 - Trackdéchets	Code de l'environnement article R.541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un porté à connaissance est en cours d'instruction pour les changements d'exploitant et d'activités. La réglementation applicable (arrêté du 11/4/2017) est en cours d'assimilation par la société CONDI PLUS, qui est le premier entrepôt relevant de l'enregistrement du groupe GARNIER. Les justificatifs prescrits devront être disponibles sous 3 mois.

Cet entrepot est situé en zone industrielle de GAUCHY, dispose d'une structure en béton, et est éloigné de l'ordre de 50 m des limites du site.

Le tiers le plus proche est situé à environ 75 m au nord-est.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant et activités
Prescription contrôlée :
<p>La société SCI ROYEUX, dont le siège social est situé 14 rue Pierre JOSSE ZI des Bordes Evry, 91924 BONDOUNFL Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de fabrication et de stockage d'enveloppes implantée zone industrielle de Royeux sur le territoire de la commune de GAUCHY et anciennement exploitée par la société CEPAP.</p> <p>La société SCI ROYEUX se conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation des installations classées incompliant précédemment à la société CEPAP.</p>
Constats :
<p>Suite à l'inspection du 3/11/2023, un courrier de porter à connaissance a été transmis au préfet le 29/11/2023 par la société CONDI PLUS ; plusieurs activités mentionnées sur ce porté à connaissance sont à revoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- aucune cellule n'est exclusivement dédiée au stockage de papier / carton : le site ne relève donc plus de la rubrique n°1530 ;- le détail de la puissance maximale des ateliers de charge d'accumulateurs est à préciser (rubrique n°2925),- le classement au titre de la rubrique 4510 est à confirmer. <p>L'inspection a bien noté le fait que l'installation de combustion est composée de 2 chaudières, fonctionnant au gaz naturel (3 MW + 300 Kw soit 3,3 MW).</p> <p>Le jour de l'inspection, aucun produit relevant de la rubrique 4510 n'était stocké.</p> <p>Les seuls produits présents, identifiés comme relevant d'une rubrique 4000, étaient des alcools de bouche (rubrique 4755, seuil de 50 m³ non atteint) ; le classement sous cette rubrique nécessite d'être vérifié en fonction du titre alcoolométrique (le seuil de 40% n'était pas atteint pour certains alcools).</p> <p>L'exploitant doit identifier les produits susceptibles d'être stockés, et relevant d'une rubrique 4000, afin de garantir la conformité de ses installations.</p> <p>L'exploitant communiquera ses éléments de réponses sous 1 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entrepot - Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée :
I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]
Constats : L'état de stock identifie les cellules de stockage concernées, et mentionne un nombre de palettes. Le jour de l'inspection, le site stockait 10977 palettes (pleines ou non) de marchandises associées à la rubrique n°1510, dans les cellules A à E. Les emballages stockés sont à enregistrer sous la rubrique n°1510 au lieu de la rubrique n°1530.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entrepot - SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition du SDIS
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours, des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
Constats : Le plan des locaux, des risques associés, et de la localisation des moyens de protection incendie existe mais est à rendre plus lisible (échelle inadaptée). Les procédures prescrites sont en cours d'actualisation ; la nécessité de maintenir un 2ème portail d'accès est notamment à évaluer selon l'avis du service prévision du SDIS (18 - cdt Olivier MESSIEUX) ; une procédure détaillant son usage est à rédiger le cas échéant. L'exploitant disposera de ces éléments sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entrepot - Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée :
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
Constats :
<p>La détection incendie est réalisée dans chacune des 6 zones de l'entrepôt par le système d'extinction (sprinklage) ; 2 sirènes d'alarme distantes sont situées dans l'établissement.</p> <p>Le contrôle du dispositif de sprinklage est planifié pour le mois de juillet 2024 ; ce contrôle devra permettre de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu ; le rapport de contrôle sera tenu à la disposition de l'inspection.</p> <p>L'exploitant disposera des pièces justifiant du respect de ces prescriptions sous 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entrepot - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ol style="list-style-type: none">a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.</p>

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9, tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9, tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie [...]

Constats :

Le site dispose de 5 poteaux normalisés situés à moins de 100 m des murs de l'entrepôt ; ces poteaux semblent reliés à 2 réseaux d'eau alimentés par la ZI (2 + 3).

Le dispositif de sprinklage dispose d'une réserve de 470 m³.

Une réserve souple d'environ 200 m³ est présente à l'entrée du site.

La note de calcul D9 est à retrouver et à joindre au dossier.

Les plans disponibles ne sont pas à une échelle adaptée (cf point de contrôle n°3) :

- position précise des extincteurs à eau, poudre, CO₂, portables ou sur roues ?

- mode l'alimentation des poteaux incendie (réseau unique ou 2 réseaux distincts ?)

L'exploitant disposera des pièces justifiant du respect de ces prescriptions sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entrepots - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée :
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équivalentes, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>
Constats :
<p>Le rapport de contrôle des équipements électriques daté de novembre 2023 mentionne 81 observations (pour partie « 1ère observation »).</p> <p>Les « anciens » racks sont intégralement peints ; les plus récents sont peints, sauf pour ce qui concerne les croisillons latéraux (assurant la rigidité du rack) : ce fait est compatible avec l'absence de stockage de produit de nature explosive ou inflammable.</p> <p>Les installations de protection contre la foudre n'ont pas été inspectées.</p> <p>Le site ne dispose pas d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entrepot - Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée :
<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs</p>
Constats :
<p>Le plan de défense incendie est en cours de rédaction (cf points de contrôles n°3 et 5). L'exploitant disposera d'un plan de défense opérationnel sous 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII - 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation [...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.</p> <p>Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p>
<p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>
Constats :
<p>Le dossier de demande initiale (de 2001) a été présenté lors de l'inspection réalisée en novembre 2023, mais n'a pas été exploité lors de cette inspection.</p> <p>Nota : les murs de l'entrepôt sont distants de l'ordre de 50 m des limites du site.</p>

L'exploitant justifiera sous 3 mois
- d'une étude de dangers initiale répondant aux dispositions prescrites,
- ou bien réalisera l'étude FLUMILOG prescrite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Produits 4510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe II - 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Cf le point de contrôle 2 du présent rapport.

Aucun produit relevant de la rubrique n°4510 ne figurait dans l'état des stocks lors de l'inspection, et n'a été constaté lors de la visite de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : AN 2024 - Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I. Pour l'application du I de l'article L.541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

L'outil est utilisé depuis le 3/2/2023.

La quantité de déchets dangereux saisie en 2023 a été de 20,57 t.

Type de suites proposées : Sans suite